

V18-2026

**Département de la Drôme
COMMUNE DE VENTEROL**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Du 11 février 2026

**PORTANT autorisation d'occupation du domaine public
sur la Place Sabarot, au bénéfice du *Café de la Poste***

LE MAIRE DE VENTEROL

Code collectivité : 26367

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2125-1 ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU la configuration de la RD506, de la Grand-Rue, et les conditions locales de circulation ;

VU la délibération n°2025-11 du conseil municipal en date du 18 mars 2025, fixant les montants de redevance pour l'occupation du domaine public communal ;

VU le permis de construire n° PC 026 367 24 N0003, délivré le 19 décembre 2024, portant sur la transformation du bâtiment cadastré AB 38 en logements avec garages ;

VU les courriers échangés avec la gérante du *Café de la Poste*, Madame Sylvie DEBARD, notamment ceux des 17 octobre 2025 et 08 janvier 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT qu'en 2023, les propriétaires du bâtiment cadastré AB 38, Messieurs Brice et Thomas CHAUDERON, ont présenté à la gérante et à son époux un projet de création d'un établissement de restauration au sein du bâtiment, projet qui n'a pas été poursuivi ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires du bâtiment ont, en conséquence, engagé un projet de création de logements avec garages, autorisé par le permis de construire délivré le 19 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'espace situé devant ces futurs garages doit demeurer libre afin de permettre tant la réalisation des travaux programmés que l'usage normal des constructions autorisées ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par courriel le 10 février 2026 par Madame Sylvie DEBARD, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour la période du 31 août 2026 au 31 octobre 2026 afin de terminer sa saison de restauration ;

CONSIDÉRANT que cet espace relève du domaine public communal et que son occupation est envisageable sous réserve du respect des exigences de sécurité publique, compte-tenu notamment de la proximité immédiate de la RD506, voie générant un flux de circulation entrant depuis la Grand-Rue ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prévenir tout risque pour la sécurité des usagers de la voie publique et des occupants du domaine public ;

CONSIDÉRANT l'intérêt communal attaché à l'animation du centre-bourg et au développement de l'activité économique locale ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant, et que cette occupation doit être compatible avec l'affectation du domaine public et les nécessités de l'intérêt général ;

V18-2026

ARRÊTE

Du lundi 31 août au samedi 31 octobre 2026

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Sur la Place Sabarot, au profit du restaurant *Café de la Poste*, sera réservé un espace de 25 m², portant exclusivement sur les places de stationnement situées devant le bâtiment sis 7 place Sabarot, pour l'installation d'une terrasse et d'équipements extérieurs tels que tables, chaises, parasol et jardinières. Cette autorisation est accordée pour la période allant du 31 août 2026 au 31 octobre 2026 inclus. Elle est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, et ne confère à son bénéficiaire aucun droit réel ni aucun droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 2 : EXCLUSION

La présente autorisation n'emporte aucune occupation, ni aucun droit d'usage, de l'espace situé devant le bâtiment cadastré AB 38, lequel demeure indisponible pour les motifs exposés ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SÉCURITÉ ET DE PROPRIÉTÉ

Les règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'occupation du domaine public devront être respectées. L'autorisation est accordée sous réserve expresse de la mise en œuvre des mesures suivantes : implantation d'un dispositif de protection physique adapté (barrières, bacs, séparateurs ou équivalent) entre l'espace occupé et la zone de circulation, maintien permanent d'une visibilité suffisante pour les conducteurs arrivant depuis la Grand-Rue RD506), absence de tout obstacle susceptible de gêner la circulation, les manœuvres ou l'accès des services de secours.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

La gérante du *Café de la Poste* demeure entièrement responsable de tout dommage corporel ou matériel pouvant résulter de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

La gérante du *Café de la Poste* sera redevable d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant fixé à 50 euros, sur la base de 1 euro par mètre carré et par mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Maire, le demandeur et le commandant de la Gendarmerie de Nyons sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Venterol, le 11 février 2026

Le Maire,
Alexandre PENIGAUT

